



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de formation reclassement

Question écrite n° 39470

Texte de la question

M. Alfred Muller attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation des personnels non titulaires des collectivités territoriales qui, ayant cessé leurs activités au sein de la collectivité territoriale, se trouvent en situation d'obtenir une allocation formation-reclassement. Cette allocation résulte d'une convention Etat-Unedic qui ne contient aucune disposition concernant les collectivités locales, alors que c'est le cas pour le versement de l'allocation unique dégressive. Les positions adoptées sur cette question divergent : le Conseil d'Etat confirme l'obligation de respecter la convention d'assurance-chômage du 1er janvier 1994 et des délibérations Unedic prévoyant le versement de l'allocation formation-reclassement, alors que l'Unedic invite les collectivités à ne pas verser cette allocation. De surcroît, aucune règle de coordination n'a été établie, à l'inverse de l'allocation unique dégressive. Il souhaiterait connaître sa position sur ce point de droit et ses intentions quant à la promulgation de règles de coordination.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 351-12 du code du travail, les anciens agents titulaires et non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 du livre III du même code. Par ailleurs, l'article L. 351-12 précise que permet l'adhésion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs au régime d'assurance-chômage pour leurs agents non titulaires. Or, l'allocation de formation-reclassement prévue par l'article 53 du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1994 relative à l'assurance chômage est l'un des modes de financement de la formation continue prévue par le livre 9 du code du travail. Il résulte de ce qui précède que seuls les agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics ayant adhéré au régime d'assurance-chômage peuvent bénéficier de l'allocation de formation-reclassement. En revanche, le droit à l'AFR n'est pas, à l'heure actuelle, ouvert aux anciens agents territoriaux privés d'emploi des lors qu'ils sont indemnisés par leur ancien employeur territorial dans le cadre de l'auto-assurance. Cependant, l'AFR n'est pas le seul mode de rémunération de stages de formation professionnelle. Les centres de formation auxquels s'inscrivent d'anciens agents territoriaux, s'ils sont agréés, peuvent utilement prendre contact avec le Centre national d'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) pour la constitution d'un dossier de prise en charge et de rémunération de la formation. Toutefois, le protocole d'accord du 14 mai 1996 en vue de la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique prévoit que « les conditions de l'application de l'indemnisation du chômage seront améliorées », selon des modalités qui restent à déterminer.

Données clés

Auteur : [M. Muller Alfred](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39470

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 juin 1996, page 2941

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4159